



**VILLE D'ANDENNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 25 janvier 2021**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth-MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SÉRESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**10.Objet : Intercommunale – Gestionnaire de distribution d'électricité : Procédure de renouvellement – proposition de désignation du GRD actif pour une durée de 20 ans.**

**Le Conseil,**

En séance publique ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement son article 106 ;

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1<sup>er</sup> de son Premier protocole additionnel ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Que les communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été géré par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

Considérant que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et comme telle soumise aux règles des traités européens, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus ( en ce sens voyez Avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité :

*« suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter »* (Considérant B.4.5.) ;

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « de considérations d'efficacité et d'équilibre économique » ;

Considérant qu'actuellement, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 prévoit que les gestionnaires de réseaux de distribution sont désignés par le Gouvernement wallon :

*« après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau » ;*

Que l'exigence d'une « *proposition communale* » préalable à la désignation des gestionnaires de réseau se veut respectueuse de l'autonomie communale dans une matière historiquement confiée aux communes ;

Considérant que l'avis de la Cwape permet de s'assurer des considérations d'efficacité et d'équilibre économique des gestionnaires de réseau ;

Considérant que l'intercommunale AIEG a été désignée, sur proposition de la commune et l'avis de la CWaPE, en qualité de gestionnaire de réseau sur le territoire local jusqu'au 26 février 2023 (terme du mandat) ;

Qu'une procédure de renouvellement de mandat doit être initiée au minimum deux ans avant la fin du mandat ;

Considérant que la commune souhaite proposer au Gouvernement wallon de désigner le gestionnaire de réseau de distribution actif sur son territoire, à savoir l'intercommunale AIEG pour une nouvelle période de 20 ans;

Considérant que cette proposition est formulée conjointement avec les autres communes, pour les motifs suivants :

- l'AIEG est une intercommunale, son siège est établi en région wallonne et son actionnariat est entièrement public (les communes sont directement détentrices des participations), l'AIEG a veillé à se conformer intégralement aux dispositions du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ( voyez le rapport de la Cwape<sup>1</sup>) ;

- l'AIEG dispose d'un droit suffisant, au sens de l'article 3 du décret du 12 avril 2001, sur l'ensemble du réseau de la Ville d'Andenne puisqu'elle est propriétaire de l'intégralité de ce réseau et qu'il n'entre nullement dans les intentions de notre commune de solliciter une quelconque expropriation au bénéfice d'un tiers distinct du gestionnaire de réseau actif;

---

<sup>1</sup> Voyez le Rapport de la Cwape CD-19k25-CWaPE-0069 intitulé « *Contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales* ».

(NB : à adapter pour Gesves « puisqu'elle est propriétaire d'un droit d'usage à durée indéterminée sur l'intégralité du réseau » au lieu de puisqu'elle est propriétaire de l'intégralité de ce réseau »).

- L'AIEG répond parfaitement aux conditions de désignation établies par le décret ainsi que par la directive « *électricité* » dès lors que les considérations d'efficacité et d'équilibre économique concourent à la désignation du gestionnaire de réseau actif ; l'intercommunale AIEG présente les tarifs les plus bas de Wallonie, tout en rémunérant ses actionnaires publics à un niveau de dividendes supérieur à celui qui serait pro mérité au sein d'autres structures.

Que le développement technique du réseau se poursuit au travers du plan d'adaptation de l'intercommunale et de son plan stratégique qui ont été approuvés.

Qu'enfin, la proposition de désignation de l'AIEG ne générera aucune situation d'enclavement.

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Décide de proposer au Gouvernement wallon de désigner l'intercommunale AIEG en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, sur le territoire communal, pour une nouvelle durée de 20 ans, à dater du 26 février 2023.

**Article 2 :**

Décide de solliciter la dispense de tout autre appel à candidature(s) dès lors que la commune propose de renouveler le gestionnaire de réseau actif.

**Article 3 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, à l'administration régionale et à la Cwape pour suite voulue.

Une expédition conforme de la présente délibération sera également transmise à l'AIEG pour information.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**(s) Ronald GOSSIAUX**

**M. Philippe RASQUIN (s)**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Claude EERDEKENS**

